



PRÉFET DE L'OISE

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/211/VF

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale d'Agnetz**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 25 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'Agnetz ;

VU la demande du maire de la commune d'Agnetz en date du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 12 juillet 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 2002 et 29 juillet 2005 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'Agnetz sont abrogés.

.../...

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Oise et le maire d'Agnetz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le 18 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Anne BARETAUD

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemercier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



PRÉFET DE L'OISE

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/212/VF

Arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale d'Agnetz

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 25 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2005 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'Agnetz ;

VU la demande du maire de la commune d'Agnetz en date du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 12 juillet 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 7 janvier 2003 et 22 septembre 2005 portant nomination de M. Thierry FONTAINE, régisseur titulaire et de M. Thomas LUCE, régisseur suppléant sont abrogés.

.../...

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Oise et le maire d'Agnetz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le 18 JUIL, 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Anne BARETAUD

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION A L'EMPLOI DE PERSONNEL
TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
POUR LA SURVEILLANCE D' UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment en ses articles D.322-14 et A.322-11 ;
VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
VU la demande de Monsieur Éric Vincelle, gérant de la base nautique de Longueil-Sainte-Marie ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), figurant ci-dessous, sont autorisés, à titre dérogatoire, à assurer la surveillance et la sécurité de la baignade de la base nautique de Longueil-Sainte-Marie pour la période du 24 juillet 2018 au 30 septembre 2018 inclus :

- Monsieur Fabien NORBERCIAK (né le 07/07/1988 à Senlis - 60) ;
- Monsieur Sébastien MONFAUCON (né le 15/07/1983 à Compiègne - 60) ;
- Monsieur Julien LECARPENTIER (né le 15/12/1991 à Compiègne - 60) ;
- Monsieur Richard DEBIASI (né le 25/02/1967 à Pont-Sainte-Maxence - 60) ;
- Monsieur Antoine LEDOUX (né le 20/03/1986 à La Rochelle - 17) ;
- Monsieur Antoine MONTE (né le 19/08/1987 à Compiègne - 60).

Article 2 : Ce personnel n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation et devra être exclusivement affecté à la surveillance et à la sécurité des usagers de la baignade.

Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet et Monsieur le Maire de Longueil-Sainte-Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales
et des élections

Bureau du Contrôle de la Légalité
et des élections

Arrêté portant dissolution du Syndicat
intercommunal pour l'aménagement
et l'entretien de la Haute Brèche

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1984 portant création du Syndicat d'aménagement et d'entretien de la Haute Brèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Haute Brèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre modifié portant création du syndicat mixte du bassin versant de la brèche ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Haute Brèche, en date du 15 mai 2018, relative à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Haute Brèche, en date du 15 mai 2018, proposant une clef de répartition de l'actif entre les communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bulles, Essuiles, Montreuil-sur-Brèche et Reuil-sur-Brèche portant sur la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Haute Brèche ;

Considérant que le comité syndical et les communes se sont conformées aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Haute Brèche et qu'il n'y a pas lieu de nommer un liquidateur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est constaté la liquidation du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Haute Brèche

ARTICLE 2 : Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Haute Brèche est dissout.

Les archives du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Haute Brèche sont transférées au Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche désormais compétent sur le périmètre du syndicat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, le Directeur départemental des archives, la Présidente du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Haute Brèche et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 JUIL. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe

Marianne Frédérique FOUSSIAU



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et
des élections
Bureau du Contrôle de légalité et des
élections

Arrêté préfectoral
adoptant les statuts de la
Communauté d'agglomération du Beauvaisis

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L. 5211-5 et suivants,

L. 5211-45 et L. 5214-26 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en tant que préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant Arrêté préfectoral portant retrait des communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, La Chaussée du Bois d'Écu, Le Saulchoy, Crèvecœur Le Grand et Auchy-la-Montagne de la Communauté de communes de l'Oise Picarde, adhésion des communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, La Chaussée du Bois d'Écu, Le Saulchoy, Crèvecœur Le Grand et Auchy-la-Montagne à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, modification des périmètres de la Communauté de communes de l'Oise Picarde et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis création à compter du 1^{er} janvier 2018 de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 de la Communauté adoptant le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 de la Communauté décidant de restitution de compétences aux communes membres suites à la fusion de la communauté d'agglomération du Beauvaisis avec la communauté de communes de la région du Beauvaisis.

Vu l'ensemble des délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis relatives aux projets de statuts sur les demandes d'adhésion formulées par les communes d'Auneuil, Auteuil, Aux Marais, Bailleul-sur-Thérain, Beauvais, Bonlier, Bresles, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquerolles, Frocourt, Goincourt, Haudivillers, Herchies, Hermes, Juvignies, Lafraye, La neuville en Hez, Laversines, Le Fay-Saint-Quentin, Le Mont-Saint-Adrien, Litz, Milly-sur-Thérain, Nivillers, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Rémérangles, Rochy-Condé, Saint-Germain-la-Poterie, Saint Léger en Bray, Saint-Martin-le-Neud, Saint Paul, Therdonne, Velennes et Warluis ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L. 5211-5 et L. 5211-18 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les statuts de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis tels qu'annexés ci-après sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 JUIL. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

Marianne Frédérique PUSSIAU



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la communauté de communes rurales du Beauvaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 novembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la communauté de communes rurales du Beauvaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Beauvaisis issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la communauté de communes rurales du Beauvaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

ARTICLE 1^{ER} : COMPOSITION

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) il est créé à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la communauté de communes rurales du Beauvaisis composée des 44 communes suivantes :

- ALLONNE
- AUNEUIL
- AUTEUIL
- AUX MARAIS
- BAILLEUL SUR THERAIN

- BEAUVAIS
- BERNEUIL-EN-BRAY
- BONLIER
- BRESLES
- FONTAINE-SAINT-LUCIEN
- FOUQUENIES
- FOUQUEROLLES
- PROCOURT
- GOINCOURT
- GUIGNECOURT
- HAUDIVILLERS
- HERCHIES
- HERMES
- JUVIGNIES
- LA NEUVILLE-EN-HEZ
- LA-RUE-SAINT-PIERRE
- LAFRAYE
- LAVERSINES
- LE-FAY-SAINT-QUENTIN
- LE MONT-SAINT-ADRIEN
- LITZ
- MAISONCELLE-SAINT-PIERRE
- MILLY-SUR-THÉRAIN
- NIVILLERS
- PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS
- RAINVILLERS
- REMERANGLES
- ROCHY-CONDÉ
- SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE
- SAINT-LEGER-EN-BRAY
- SAINT-MARTIN-LE-ŒUD
- SAINT-PAUL
- SAVIGNIES
- THERDONNE
- TILLE
- TROISSEREUX
- VELENNES
- VERDEREL-LES-SAUQUEUSE
- WARLUIS

Art. 2. – NOM, DUREE, SIEGE

Cette communauté d'agglomération prend le nom de « communauté d'agglomération du Beauvaisis » et est instituée pour une durée illimitée.
Le siège de la communauté est fixé au 48 rue Desgroux – 60 000 Beauvais.

TITRE I : LES COMPÉTENCES

La communauté d'agglomération du Beauvaisis exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives énumérées ci-dessous :

Art. 3. – LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT (compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) :
 - Aides à la création d'entreprises,
 - Aides directes ou indirectes aux entreprises dans le cadre de projets d'implantation, de développement, d'extension, créateurs d'emplois
- Mise en œuvre de projets ou d'actions qui présentent un intérêt économique à l'échelle du territoire dans les thématiques industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et aéroportuaire
- Promotion du développement économique local
 - Conduite d'actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques et de création d'emplois
- Promotion et commercialisation de zones d'activités économiques situées sur le territoire communautaire selon les critères définis par le conseil communautaire
- Études, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprises futures (pépinière, bâtiment industriel locatif, ateliers relais, bureaux, etc.). Les transformations d'usage ne sont pas d'intérêt communautaire
- Réhabilitation à vocation économique de friches industrielles et commerciales
- Accompagnement des actions collectives de filières
- Études économiques à l'échelle territoriale ou supra-territoriale
- Achat de réserves foncières

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, ou aéroportuaire définies par délibération du conseil communautaire, dont les zones suivantes :
 - Allonne : ZA de Ther (secteur Merlemont, secteur Les Quarante-Mines) Saint Mathurin, ZA de la Briqueterie
 - Auneuil : ZI d'Auneuil
 - Beauvais : zones de la Vatine, de l'Avelon, Ther (secteurs pont Laverdure - Saint-Lazare), Le Tilloy, Les Champs Dolent, Pinçonlieu, Haut-Villé, la Marette, parc d'activités technologiques du Beauvaisis,
 - ZA dite de Beauvais-Tillé (éco-parc de Beauvais-Tillé)
- Schéma territorial des zones d'activités économiques :
 - Etudes relatives à la définition et l'aménagement des zones d'activités économiques
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, hors manager de centre ville qui reste de la compétence des communes;
 - Mise en place de la stratégie politique commerciale définie par le conseil communautaire,
 - Politique de subventionnement au bénéfice d'associations de promotion du commerce
- Centre de congrès, de séminaires et d'expositions

2. Tourisme

- Mise en œuvre d'actions favorisant le développement du tourisme et participation à des actions valorisant les richesses touristiques du Beauvaisis dont les randonnées en Beauvaisis
- Fonctionnement de l'office de tourisme de l'agglomération de Beauvais
- Ballsage et entretien des chemins de randonnée labellisés
- Gestion et entretien des bâtiments publics à vocation touristique déclarés d'intérêt communautaire

3. Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire dont notamment :
 - ZAC de la vallée du Thérain à Beauvais,
 - ZAC d'Auneuil
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

4. Equilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat (PLH) :
 - Elaboration et suivi du plan local de l'habitat et participation à la mise en œuvre des orientations du PLH correspondant à des actions reconnues d'intérêt communautaire.
- Politique du logement d'intérêt communautaire :
 - Mise en place d'outils de connaissance et de suivi du marché du logement (observatoire du logement);
 - Etudes générales et thématiques concourant à la définition, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du logement à l'échelle de l'agglomération
 - Animation de la conférence intercommunale du logement (CIL) en partenariat avec les communes membres
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :
 - Possibilité de participation au surcoût financier des opérations en cas de besoin et sur des sujets concourant à l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de l'agglomération
 - Possibilité d'octroi de subventions aux bailleurs sociaux en complément des prêts accordés ou délégués par l'État (PLUS, PLAI, etc.) en cas de besoin et sur des projets concourant à l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de l'agglomération
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :
 - Actions en faveur de la résorption de l'habitat insalubre dans le parc privé, notamment dans le cadre de dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat ;
 - Aides à la réhabilitation de logements du parc privé dans le cadre des subventions accordées ou déléguées par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ;

5. Politique de la ville:

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville et mise en œuvre du programme d'actions définis dans le contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

- Réflexion sur la mise en œuvre et participation au financement des actions, équipements et aménagements publics relevant des secteurs prioritaires de la politique de la ville, notamment du programme de rénovation urbaine et qui entrent dans le champ de compétence de la communauté d'agglomération (aménagement, transports, habitat, assainissement, etc.)
 - Participation aux actions contribuant à la formation et à l'insertion des jeunes, financement de la mission locale et de la maison de l'emploi et de la formation, et création de chantiers écoles itinérants
 - mise en place d'instances de concertation à l'échelle de l'agglomération en matière de prévention de la délinquance : contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ;
 - programme d'actions définis dans le contrat de ville
6. Accueil des gens du voyage
- Création, aménagement, gestion et entretien d'aires de grands passages et d'aires d'accueil des gens du voyage
7. collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés : (ancienne compétence optionnelle)
- Élimination et valorisation
 - Gestion des déchetteries et recycleries communautaires
8. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à compter du 1er janvier 2018
- Valorisation des milieux humides et aquatiques en partenariat avec l'agence de l'eau
 - Elaboration et mise en œuvre suivi et révision des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), à cet effet la communauté d'agglomération du Beauvaisis pourra adhérer à un syndicat mixte pour l'exercice de cette compétence.
9. Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020
- Assainissement des eaux usées ;
 - Assainissement des eaux pluviales ;
 - Service public d'assainissement non collectif (SPANC) – Contrôle des installations et accompagnement à la mise en œuvre de conformité
10. Eau à compter du 1^{er} janvier 2020
- Distribution de l'eau potable aux usagers
 - Production, transport et stockage de l'eau potable

Pour cela la communauté d'agglomération du Beauvaisis pourra adhérer à un syndicat mixte pour l'exercice de cette compétence.

11. Elaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial

Art. 4. – LES COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- Chemin du Fossé-Robert, desserte de l'aire d'accueil des gens du voyage
 - Voie comprise entre la départementale 901 et l'extrémité de la rue de la Mie-au-Roy à Beauvais
2. Assainissement jusqu'au 31 décembre 2019
- Assainissement des eaux usées ;
 - Assainissement des eaux pluviales ;
 - Service public d'assainissement non collectif (SPANC) – Contrôle des installations
3. Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
- Lutte contre la pollution de l'air :
 - Adhésion de la communauté d'agglomération du Beauvaisis à l'association ATMO-Hauts-de-France chargée de la surveillance et de l'information sur la qualité de l'air.
 - Lutte contre les nuisances sonores
 - Mise en œuvre d'actions en faveur des zones sensibles et des espaces naturels à protéger dont les zones « Natura 2000 »
 - Soutien aux actions de la maîtrise de la demande d'énergie :
 - Prise en charge des coûts de fonctionnement des infrastructures de charge des véhicules électriques
4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Équipements culturels :
- Théâtre du Beauvaisis – Construction, gestion et exploitation
 - Conservatoire de musique à rayonnement départemental
 - Réseau des médiathèques du Beauvaisis
 - École d'art du Beauvaisis
 - Maladrerie Saint-Lazare

Équipements sportifs :

- Complexe aquatique – Aquaspace (Beauvais)
- Gymnase de Tillé
- Gymnase d'Allonne
- Piscine Jacques Trubert (Bresles)
- Halle des sports de Bresles
- Gymnase de Bailleul sur Thérain

Art. 5. – LES COMPETENCES FACULTATIVES

1. Enseignement :

- Prise en charge de la contribution des communes membres de la communauté à la rénovation et à la construction des collèges ;
- Actions favorisant le développement de l'enseignement supérieur pour concourir au rayonnement économique du Beauvaisis,
- Participation au fonctionnement des écoles maternelles et primaires des communes membres accueillant dans les cas dérogatoires prévus par la loi, des enfants originaires d'autres communes de la CAB jusqu'au 1^{er} septembre 2018.

2. Exercice de compétences appartenant à d'autres collectivités :

- La communauté d'agglomération peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou à l'autre de ces collectivités

3. Contribution obligatoire au service départemental d'incendie et de secours aux lieux et place des communes membres

4. Santé

- Elaboration d'un contrat local de santé

5. Petite enfance

- Relais d'assistantes maternelles

6. Très haut débit

- Etablissement et exploitation de réseaux de communication électronique au sens de l'article L.1425-1 du CGCT
- Adhésion de la communauté d'agglomération du Beauvaisis au syndicat mixte de l'Oise très haut débit pour les communes membres hors zones conventionnées

7. Manifestations d'intérêt communautaire

- Subventionnement des manifestations reconnues d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire dont :
 - La fête de l'âne (Aux Marais)
 - Les fêtes Jeanne Hachette (Beauvais)
 - La fête du cidre et de la bière (Milly sur Thérain)
 - Le marché de Noël (Saint Martin le Noëud)
 - La fête de l'eau (Troissereux)

Handwritten signature

8. Fonds de concours

- Versement de fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.
- Fonds de développement communautaire
- Fonds de concours voirie
- Participation par voie de fonds de concours au fonctionnement du bassin de Savignies

9. Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire du Beauvaisis et contribution au financement des actions qui s'y rattachent :

- Approbation et mise à jour du projet de territoire de développement durable « Beauvaisis 2050 »

10. Action culturelle et sportives

- Mise en œuvre du principe d'égal accès tarifaire des habitants de la CAB aux équipements culturels et sportifs des communes membres jusqu'au 1^{er} septembre 2018
- Animation du réseau de bibliothèques du territoire, actions et manifestations

Art. 6. – NOUVELLES COMPÉTENCES

Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics, sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres conformément à l'article L. 5211-17 du CGT.

Art. 7. – MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Les délibérations du conseil communautaire, en concertation avec la ou les communes concernées par ces transferts de compétences, déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation du personnel.

Les communes de la communauté d'agglomération pourront transférer, et cela à titre gratuit, tout ou partie de leur patrimoine concerné par le transfert de compétences. Un inventaire du patrimoine transféré sera effectué ; si les annuités d'emprunts à réaliser subsistent au moment de ce transfert, elles seront prises en charge par la communauté d'agglomération.

En cas de dissolution ou de retrait, ces éléments du patrimoine seront dévolus à la commune précédemment propriétaire, à titre gratuit. Si les annuités d'emprunts à rembourser subsistent au moment du transfert, elles seront prises en charge par la commune concernée.

Handwritten signature

Art. 8. – ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION A UN EPCI

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté d'agglomération peut adhérer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), notamment à un syndicat mixte.

A ce jour la communauté d'agglomération du Beauvaisis adhère aux syndicats suivants :

- Syndicat mixte du département de l'Oise (SMDO)
- Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT)
- Syndicat mixte pour les transports collectifs de l'Oise (SMTCO)
- Établissement public foncier local de l'Oise (EPFLO) – EPIC
- Syndicat mixte Oise très haut débit (SMOTHD)

TITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS

Art. 9. – CONSEIL COMMUNAUTAIRE (arrêté préfectoral du 11/04/2017)

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus des communes membres la communauté.

Il est procédé à une répartition de droit commun prévue aux II et III de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales comme suit :

Nom de la commune	Population totale légale au 1/01/2017	Nombre de délégués
ALLONNE	1616	1
AUNEUIL	3054	2
AUTEUIL	579	1
AUX MARAIS	772	1
BAILLEUL SUR THERAIN	2108	1
BEAUVAIS	56284	40
BERNEUIL-EN-BRAY	829	1
BONLIER	419	1
BRESLES	4 274	3
FONTAINE-SAINT-LUCIEN	155	1
FOUQUENIES	427	1
FOUQUEROLLES	296	1
FROCOURT	535	1
GOINCOURT	1285	1

GUIGNECOURT	379	1
HAUDIVILLERS	843	1
HERCHIES	652	1
HERMES	2499	1
JUVIGNIES	317	1
LA NEUVILLE-EN-HEZ	1032	1
LA-RUE-SAINT-PIERRE	824	1
LAFRAYE	379	1
LAVERSINES	1172	1
LE-FAY-SAINT-QUENTIN	553	1
LE MONT-SAINT-ADRIEN	651	1
LITZ	370	1
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	159	1
MILLY-SUR-THERAIN	1659	1
NIVILLERS	210	1
PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	374	1
RAINVILLERS	913	1
REMERANGLES	218	1
ROCHY-CONDÉ	997	1
SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE	412	1
SAINT-LEGER-EN-BRAY	382	1
SAINT-MARTIN-LE-NEUD	1077	1
SAINT-PAUL	1604	1
SAVIGNIES	805	1
THERDONNE	1063	1
TILLE	1101	1
TROISSEREUX	1176	1
VELENNES	246	1
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	757	1
WARLUIS	1190	1
TOTAL	96 647	86

Art. 10. – SÉANCES DU CONSEIL

Au moins une fois par trimestre, le conseil communautaire se réunit en séance ordinaire sur convocation du président. Les réunions se feront soit au siège de la communauté, soit dans les locaux de l'une des communes membres de la communauté. Les membres suppléants sont également invités à y assister. Ils ne prennent pas part aux votes si le membre titulaire est présent.

Le conseil adopte un règlement intérieur dans un délai de 6 mois suivant son installation.

Art. 11. – LE BUREAU

Le conseil communautaire désigne un bureau parmi ses membres. Il est composé du président et 15 vice-présidents et de conseillers délégués élus par le conseil communautaire.

Art. 12. – RÔLE DU BUREAU

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion, le président rend compte des travaux du bureau [et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Art. 13. – LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

-21-

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 14. – BUDGET

Chaque année, le conseil communautaire fixe, en votant son budget présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et recettes nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées.

Le receveur de la communauté [d'agglomération] sera le receveur principal de la trésorerie de Beauvais-municipale sous réserve de l'accord du trésorier-payeur général et du préfet.

Art. 15. – RECETTES

Les recettes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 et suivants du code général des Impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, et de toutes autres personnes physiques ou morales en échange d'un service rendu ;
- Les subventions, dotations et fonds de concours de l'Europe, de l'État, de la région, du département, des communes et de tout autre établissement ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
- Toutes recettes autorisées par les textes législatifs et réglementaires s'inscrivant dans le cadre de l'exercice des compétences de la communauté.

TITRE III : EVOLUTIONS

Art. 16. – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévus par la loi en cas :

- D'extension ou de réduction du périmètre de la communauté
- De transfert de nouvelles compétences ou de restitutions de celles de la communauté aux communes membres
- De modification du nombre et de la répartition des sièges
- De transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPC

-22-

Art. 17. – DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

La communauté est formée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute selon les modalités prévues au code général des collectivités territoriales.

Art. 18. – DISPOSITIONS COMMUNES

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les statuts seront réglées en application de la législation en vigueur et notamment des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **18 JUIL. 2010**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe

Marianne Frédéricq PUSSTIAU



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau du Contrôle de la Régularité
et des Élections

Arrêté interdépartemental portant modification des statuts
du Syndicat interdépartemental d'aménagement et d'entretien
de la Thève, de la Vieille Thève, de la Nouvelle Thève,
du Rû Saint-Martin et de leurs affluents

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et définie modifiant l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1988 portant création du Syndicat interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la Nouvelle Thève, du Rû Saint-Martin et de leurs affluents ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 21 février 2018 proposant la modification des statuts du Syndicat interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la Nouvelle Thève, du Rû Saint-Martin et de leurs affluents ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des Communautés de communes de l'Aire Cantilienne, du Pays de Valois, Thelloise, Senlis Sud Oise, Carnelle Pays de France et de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France portant sur la modification des statuts du Syndicat interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la Nouvelle Thève, du Rû Saint-Martin et de leurs affluents ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : les statuts du Syndicat interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la Nouvelle Thève, du RA Saint-Martin et de leurs affluents devenant Syndicat mixte du bassin versant de la Thève – SITRARIVE sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : les articles des statuts précités devront suivre les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise, la Directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le Président du Syndicat mixte du bassin versant de la Thève – SITRARIVE et les Présidents des Communautés de communes de l'Aire Cantillienne, du Pays de Valois, Thelloise, Senlis Sud Oise, Carnelle Pays de France et de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et du Val-d'Oise.

Fait à Beauvais, le **31 JANV. 2018**

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Jean-Yves LATOURNERIE



STATUTS SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA THEVE S.I.T.R.A.R.I.V.E.

Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants, et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA THEVE ; « S.I.T.R.A.R.I.V.E. »

Adhérent à ce Syndicat Mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La communauté de communes de l'Aire Cantillienne, pour les communes de Chantilly, Coye-la-Forêt, Gouvieux, La Chapelle en Serval, Lamoriaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly.
- La communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France, pour les communes de Dammarville-en-Goële, Moussy-le-Neuf, Othis, Saint Witz, Survilliers.
- La communauté de communes Senlis Sud Oise, pour les communes de Fontaine-Chaâls, Pontarmé, Thiers-sur-Thève.
- La communauté de communes Carnelle Pays-de-France, pour les communes de Asnières-sur-Oise, Chaumontel, Luzarches.
- La communauté de communes du Pays de Valois, pour les communes de Ermenonville, Ver-sur-Launette.
- La communauté de communes la Thelloise, pour la commune de Boran-sur-Oise.

Membres associés à ce Syndicat Mixte (par conventionnement) disposant d'un pouvoir consultatif :

- Le Parc Astérix
- La SANEF
- L'Institut de France

Article 2 - Objet et compétences

COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Le Syndicat a pour objet de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Thève.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non

domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L. 2122-2 5°).

Le Syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de la Thève, dont les missions sont définies par les 3 items suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

A ce titre, il peut exercer également les missions suivantes :

- Promouvoir des actions locales de sensibilisation et valorisation touristiques et environnementales du cours d'eau et ses milieux associés auprès du public.

Le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études et de travaux afin de répondre à ces différentes missions.

Les collectivités comprises dans le territoire syndical doivent informer celui-ci de tous aménagements d'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion cohérente des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le Syndicat.

Il est également demandé de porter à connaissance du Syndicat les projets d'aménagement susceptibles de modifier les milieux aquatiques du bassin versant de la Thève.

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Thève. La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Article 4 - La durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le siège de l'établissement

Le siège est situé au Château de la Borne Blanche, 48 rue d'Hérivaux 60560 ORRY-LA-VILLE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Conseil Syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 - Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 7 - Conseil Syndical

Composition et vote

Le Syndicat mixte, SITRARIVE, est administré par un Conseil Syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 24 délégués titulaires et 24 délégués suppléants (délégués communautaires et/ou communaux issus de préférence des communes situées sur le bassin versant de la Thève), selon la représentativité suivante :

Membres du syndicat (EPCI/EP) :	Nombre de délégués :
Communauté de communes de l'Aire Cantillienne	10 délégués titulaires 10 délégués suppléants
Communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France	5 délégués titulaires 5 délégués suppléants
Communauté de communes Senlis Sud Oise	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants
Communauté de communes Carnelle Pays-de-France	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants
Communauté de communes du Pays de Valois	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Communauté de communes la Thelloise	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant
TOTAL	24 délégués titulaires 24 délégués suppléants

Mode d'élection selon l'article L.5711-1 du CGCT.

Quorum :

Le Conseil Syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est réuni selon l'article L.2121-17 du CGCT.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Conseil Syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

-28

-28

Article 8 - Attributions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative de son Président, du Bureau ou du tiers des membres du Conseil Syndical, sur un ordre du jour déterminé. Les séances sont publiques.

Le Conseil Syndical se dote d'un règlement intérieur, et règle par délibération les affaires du Syndicat sur :

- Le vote du budget, des différents comptes budgétaires, emprunts et acceptation de dons et legs,
- La répartition des participations financières des membres,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- Les délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT,
- Les bilans et évaluations annuels et pluriannuels nécessaires,
- Les effectifs et statuts du personnel,
- La validation des programmes d'actions et des différents projets,
- Le transfert du siège,
- La représentation du Syndicat auprès des partenaires.

Article 9 - Bureau syndical

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents minimum, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, conformément au règlement intérieur.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Conseil Syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Conseil Syndical ou que le mandat pour lequel ils ont été élus.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 10 - Attributions du Bureau syndical

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Conseil Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Conseil Syndical.

Article 11 - Commissions

Le Conseil Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Conseil Syndical.

Article 12 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Conseil Syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,

- prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical
- est chargé, sous le contrôle du Conseil Syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Conseil Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Conseil Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- représente le Syndicat en justice,
- peut donner délégation de pouvoir aux Vice-Présidents.

Article 13 - Les Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 14 - Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte, SITRARIVE, pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat mixte, SITRARIVE, permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et des valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 15 - Contributions, clé de répartition

La contribution des membres du Syndicat est calculée selon une clé basée sur les critères et la répartition suivantes :

- 50 % de la population du membre dans le bassin versant de la Thève
- 50 % de la surface du membre dans le bassin versant de la Thève

L'actualisation des cotisations en application de la clé de répartition est prise par délibération du Conseil Syndical pour tenir compte de l'évolution des critères.

Article 16 - Comptabilité et receveur

Le Syndicat applique les règles de la comptabilité publique.
La comptabilité du Syndicat est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil Syndical.

Le receveur est le trésorier du lieu du siège social.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 17 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un membre peut solliciter son retrait du Syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 18 - Modifications statutaires, dissolution, liquidation

Toutes modifications statutaires, dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation (reprise des biens et actifs) sont actées par une délibération du Conseil Syndical dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 19 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **31 JUIL. 2018**
portant modification des statuts du Syndicat mixte du bassin versant de la Thève « S.I.T.R.A.R.I.V.E. »

Le Préfet de l'Oise

Pour le Préfet
et par déléigation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Le Préfet du Val-d'Oise

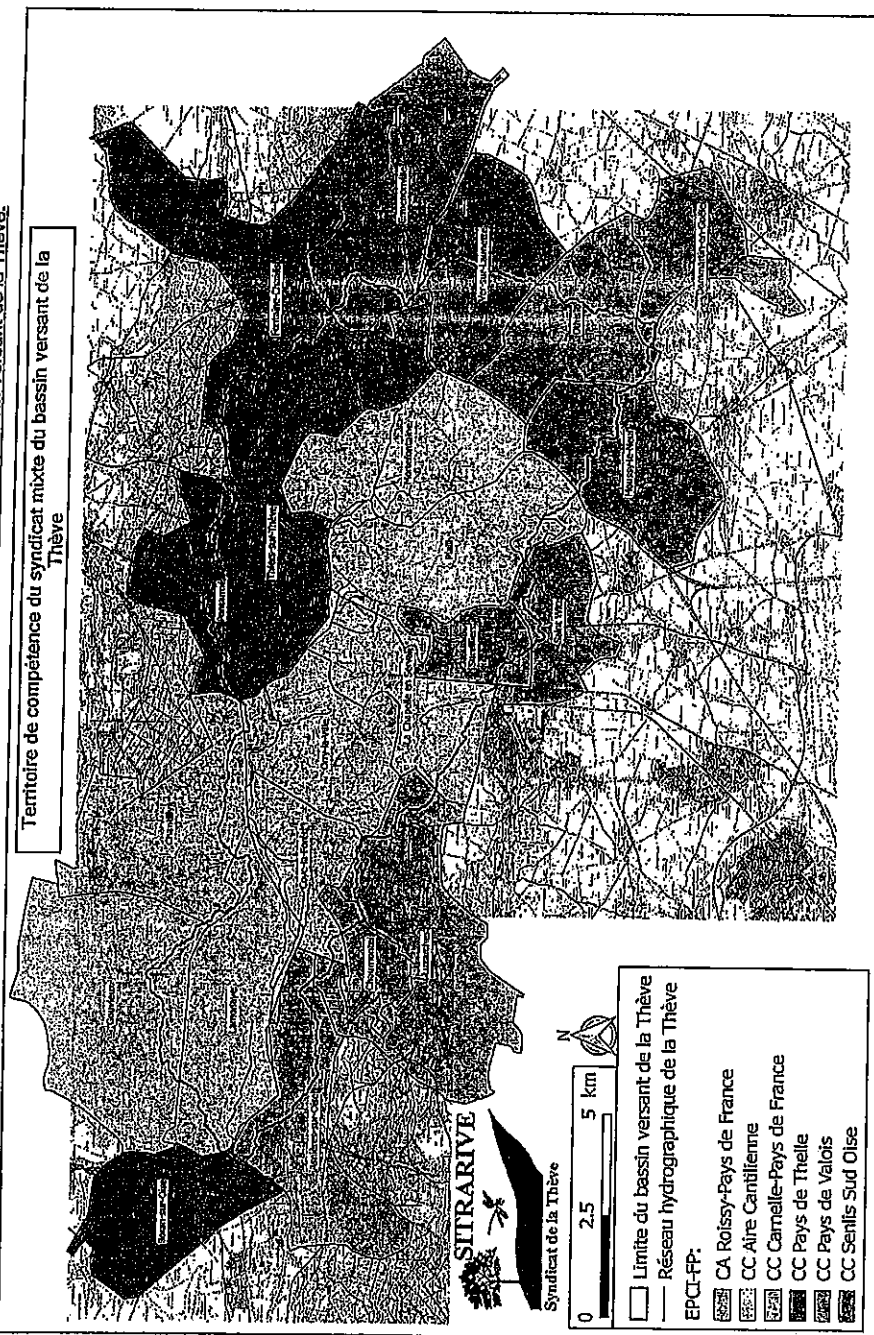
Jean-Yves LATOURNERIE

Février 2018

Page 6

Statuts du SITRARIVE

Annexe: Carte représentant le territoire de compétence du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Thève.



-32-

Bureau de la Sécurité
et de la Réglementation

SOUS-PRÉFECTURE DE SENLIS

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement « Transport Funéraire Global »
situé à Creil pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2017-60-03

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 autorisant jusqu'au 20 juillet 2018 l'établissement sis 12 rue Jules Juillet à Creil, exploité par M. Izzet Karakuyu, président de la SAS « Transport Funéraire Global » à exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation du 18 avril 2018, complétée le 09 juillet 2018, présentée par M. Izzet Karakuyu ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu la délégation de signature de Monsieur Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, en date du 07 mai 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet de Senlis ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation accordée à l'établissement « Transport Funéraire Global », sis 12 rue Jules Juillet à Creil, est renouvelée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 23 juillet 2019, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017-60-03.

Article 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Sous-préfet de Senlis (Bureau de la Sécurité et de la Réglementation) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le commissaire chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Izzet Karakuyu, gérant de la SAS « Transport Funéraire Global ».

Fait à Senlis, le 23 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Senlis



Francis CLORIS



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

**Arrêté
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
de la société Storengy, sur la commune de Gournay-sur-Aronde**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1, L 515-8 et R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 et D 125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société Storengy, sur la commune de Gournay-sur-Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne ;

Considérant l'expiration du mandat de 5 ans confiée la commission de suivi de site instaurée en 2013 ;

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 modifié : « La commission de suivi de site (CSS), visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le préfet de l'Oise, direction des sécurités ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, unité territoriale de l'Oise ou son représentant, l'inspecteur des installations classées,
- Le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,
- Le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

-35-

Collège « Collectivités territoriales » :

- le député de la 6ème circonscription,
- Le président du conseil départemental de l'Oise ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes du pays des sources ou son représentant,
- Le maire de Gournay-sur-Aronde ou son représentant.

Collège « Exploitant » :

- le directeur du pôle Nord-est de la société Storengy,
- le chef de site du stockage de Gournay-sur-Aronde.

Collège « Salariés » :

- les représentants du personnel de la société Storengy.

Collège « Riverains » et « associations » :

- le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) ou son représentant,
- le président de l'association pour la protection des personnes, du patrimoine et de l'environnement de Gournay-sur-Aronde,
- M. le directeur de la société GRT Gaz à Cuvilly
- Mme Laurence De Smedt,
- Mme Sylvie Frouard,
- M. Jean-Baptiste Toussaint,
- M. Jean-Claude Journée.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 25 février 2013 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet de Compiègne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Compiègne, le 19 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne,

Ghyslain CHATEL

-36-



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Arrêté portant subdélégation de signature
à certains agents de la Direction Régionale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1699 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 15 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Luc MAURER sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 7 mars 2017 portant nomination de Madame Magali PECQUERY sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Thierry DUPEUBLE sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France à compter du 12 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 modifié portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2018 modifié est exercée par Madame Magali PECQUERY, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou par Monsieur Thierry DUPEUBLE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à compter de sa nomination en date du 12 juillet 2018, puis par chacun dans le domaine de compétence qui le concerne ;

Service Régional de l'Alimentation :

- Monsieur Samuel CARON, chef de service
- Mme Emilie HENNEBOIS, Adjointe au chef de service

Service Régional de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises :

- Mme Valérie MAQUERE, Cheffe de service
- Mme Elise GRANGET, Cheffe de service adjointe

Service Régional de l'Information Statistique et Économique :

- M. Grégory BOINEL, Chef de service
- Mme Mylène COROENNE, Adjointe au chef de service

Secrétariat Général :

- Mme Sylvie DELIGNY, Secrétaire générale
- Mme Géralde JUILLARD, Adjointe à la secrétaire générale

Service Régional de la Formation et du Développement :

- Mme Sandrine MARTINAGE, Cheffe de service
- M. Frédéric PRINCE, Adjoint au chef de service

Article 2 : L'arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 12 mars 2018 est abrogé.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

Amiens, le - 6 JUIL. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

Luc MAURER



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant subdélégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France,

- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 15 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Luc MAURER sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 7 mars 2017 portant nomination de Madame Magali PECQUERY sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Thierry DUPEUBLE sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France à compter du 12 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du directeur général de l'alimentation du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 22 janvier 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P206 "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision de la secrétaire générale du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 17 février 2016 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P215 "Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 26 juillet 2016 portant désignation des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P143 « Enseignement technique agricole » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 3 octobre 2017 portant désignation des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt comme responsables d'unité opérationnelle (RUO) du programme P149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières » pour les services placés sous son autorité ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2018 au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, est exercée par Madame Magali PECQUERY, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou par Monsieur Thierry DUPEUBLE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à compter de sa nomination en date du 12 juillet 2018, puis par chacun dans le domaine de compétence qui le concerne :

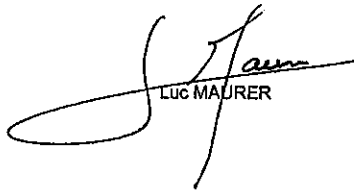
- Service Régional de l'Alimentation
 - Monsieur Samuel CARON, chef de service
 - Madame Emille HENNEBOIS, adjointe au chef de service
- Service Régional de l'Économie et Environnement des entreprises :
 - Mme Valérie MAQUÈRE, Cheffe de service
 - Mme Elise GRANGET, Cheffe de service adjointe
- Service Régional de l'Information Statistique et Économique
 - Monsieur Grégory BOINEL, chef de service
 - Madame Mylène GOROENNE, adjointe au chef de service
- Secrétariat Général
 - Madame Sylvie DELIGNY, secrétaire générale
 - Madame Géralde JULLIARD, secrétaire générale adjointe
 - Madame Fabienne DUCOURANT, cheffe du Pôle Pilotage et Finances
 - Monsieur Didier DE WINNE, responsable de la gestion budgétaire
- Service Régional de la Formation et du Développement
 - Madame Sandrine MARTINAGE, cheffe de service
 - Monsieur Frédéric PRINCE, adjoint à la cheffe de service
 - Madame Agnès CARON, responsable budgétaire BOP.143

Article 2 : L'arrêté portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 12 mars 2018 est abrogé.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et département du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Amiens, le - 6 JUIL. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de la région Hauts-de-France


LUC MAURER



PREFET DE L'OISE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté portant tarification de la mesure de réparation pénale de l'Association
Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 autorisant la création d'un service de Réparation Pénale pour les Mineurs, sis 6 avenue Jules Uhry, 60100 CREIL et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 habilitant le service de réparation pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

46

42

- VU le courrier transmis le 23 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU le rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord du 22 juin 2018 ;
- VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service de Réparation Pénale par courrier transmis le 28 juin 2018 ;
- VU la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 18 juillet 2018,

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise sont autorisées comme suit pour une activité de 450 mesures :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 910,00 €	386 357,61 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	320 798,61 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 649,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	385 296,44 €	386 357,61 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	EXCEDENT	1 061,17 €	

-48

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations du service de réparation pénale géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise est fixée comme suit

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2018	Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 01 août 2018
Exécution de mesures de réparation	856,21 €	887,08 €

Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2019, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2019.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : 6, rue du Haut Bourgeois- C.O 50015 - 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise ;

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 JUL. 2018

Le Préfet
pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIERRE

-46

Arrête n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-162 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO TEAM » exploité par la SELAS LABO TEAM dont le siège social est situé 12 rue des Capucins – 60200 COMPIEGNE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu l'arrêté DROS-2011-130 du 10 août 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO TEAM » exploité par la SELARL LABO TEAM dont le siège social est situé 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) ;

Vu l'arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-05 13 avril 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO TEAM », exploité par la SELARL LABO TEAM dont le siège social se trouve désormais 12 rue des Capucins à COMPIEGNE (60200) ;

Vu la déclaration reçue le 19 décembre 2017, de Madame Nabila BELHOUACHI, représentante légale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LABO TEAM, relative à la transformation de la société « LABO TEAM » en société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la décision de transformer en société d'exercice libéral par action simplifiée (SELAS) l'actuelle société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LABO TEAM » a été prise à l'unanimité ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites LABO TEAM sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'Article 1 de l'arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-05 13 avril 2016 est modifié comme suit, à compter du 13 février 2018 :

Le laboratoire de biologie médicale multisites LABO TEAM est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS) LABO TEAM, dont le siège social est situé 12 rue des capucins 60200 COMPIEGNE n°FINESS EJ 60 001 225 6.

Le laboratoire de biologie médicale multisites LABO TEAM est autorisé à fonctionner sur les 7 sites suivants:

- 1) Laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
12 rue des capucins
60200 COMPIEGNE
FINESS ET 60 001 191 0
Ouvert au public
- 2) Laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
8 et 8 bis rue du Docteur Moussaud
60350 CUISE-LA-MOTTE
FINESS ET 60 001 217 3
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
11 rue de la République
60150 THOUROTTE
FINESS ET 60 001 218 1
Ouvert au public
- 4) Laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
387 avenue Octave Buttin
60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE
FINESS ET 60 001 193 6
Ouvert au public
- 5) Laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
31 rue du Général de Gaulle
60600 CLERMONT
FINESS ET 60 001 190 2
Ouvert au public
- 6) Laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
4 Place du Chanoine Snejdareck
60140 LIANCOURT
FINESS ET 60 001 192 8
Ouvert au public
- 7) Laboratoire de biologie médicale LABO TEAM
15 place Jules Ferry
60250 MOUY
FINESS ET 60 001 194 4
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000677N situé 135, rue du Moulin à SALENCY (60400), à compter du 30 juillet 2018.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2018

Le Directeur régional des douanes

signé : Philippe MARNAT

Article 2 – Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département de l'Oise et qui sera notifié à Madame Nabila BELHOUACHI, représentante de la SELAS « LABO TEAM ».

Fait à Lille, le 25 AVRIL 2018

Pour la Directrice générale de
l'ARS Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,

Pierre SOUSSEMART



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790802698**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 5 juin 2018, par Monsieur Christophe LEMERCIER en qualité de Responsable, pour l'organisme LEMERCIER Christophe dont l'établissement principal est situé 35 rue Henri Laroche 60800 CREPY EN VALOIS et enregistré sous le N° SAP790802698 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.(à compter du 5 Juin 2018).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

- 49



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838661056**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 2 mai 2018, par Madame Valérie GUILLAUME en qualité de responsable, pour l'organisme GUILLAUME Valérie dont l'établissement principal est situé 265 Rue des Tournelles 60700 PONTPOINT et enregistré sous le N° SAP838661056 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

- 50

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.(à savoir le 2 Mai 2018).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN



PRÉFET DE L'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP525 114 633

modificatif

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 6 Février 2012 (dans le cadre d'un renouvellement) à la SARL 'LA FEE KAMELINE';
Vu la modification apportée dans le cadre de la gérance de la SARL KAMELINE actée par l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Compiègne, en date du 19 Décembre 2013 ;
Vu le récépissé de déclaration modifiée en date du 13 Février 2014 pour tenir compte du changement de gérance (nouveaux gérants : Monsieur CARITE Christian – Monsieur VANDAEILINGHEM Eric) ;
Vu la modification apportée dans le cadre du transfert de la Société KAMELINE vers l'entité MIEUX CHEZ SOI HOME SERVICES acté par l'extrait Kbis du Tribunal de Compiègne avec effet au 01.02.2018 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'établissement « KAMELINE » - SIREN 493 226 054 prend le nom commercial de MIEUX CHEZ SOI HOME SERVICES (MCS HOME SERVICES) et qu'il entre dans le périmètre de l'entreprise MCS HOME SERVICE à compter du 01.02.2018 en tant qu'établissement secondaire, pour les activités suivantes délivrées dans le cadre du mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Livraison de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnements des enfants de plus de trois ans



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812744282**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 24 mai 2018, par Monsieur JEROME MARANAN en qualité de Responsable, pour l'organisme MARANAN JEROME dont l'établissement principal est situé 20 Rue Jacques Bossuet 60140 LIANCOURT et enregistré sous le N° SAP812744282 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. (24/05/2018).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 Juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 Juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834337537**

MODIFICATIF

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 25 mai 2018;

Le préfet de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 25 MAI 2018, par Monsieur CYRIL FARINACCIO en qualité de Président, pour l'organisme HANA ROSE AIDES AUX PERSONNES A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 11 RUE ERNEST RENAN 60110 MERU et enregistré sous le N° SAP834337537 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60) à compter du 25 Mai 2018
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60) à compter du 25 Mai 2018
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60) à compter du 25 mai 2018
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (60) à compter du 25 mai 2018

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DRUQUIN

-55

-56



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

ARRÊTÉ PORTANT LIMITATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 212-26 et R. 214-73 à R. 214-75 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-kébir, des ovins et caprins sont susceptibles d'être transportés dans le département de l'Oise pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant le risque élevé que des animaux soient abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Oise.

Article 3

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de l'Oise, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Le document de circulation prévu à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine, dont le modèle figure en annexe du présent arrêté, doit accompagner les animaux pendant le transport.

Article 4

Le présent arrêté s'applique du 10 août au 24 août 2018.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

2/6 JUL. 2018

Louis LE FRANC

Document de circulation

Nom transporteur N° transporteur ¹ N° véhicule ²

CHARGEMENT (Date et heure):
 camion visé ³
 Signature du transporteur:

DÉCHARGEMENT (Date et heure):
 camion visé ⁴
 Signature du transporteur:

DÉPART

ARRIVÉE ⁵

Elevage Op Commerciaux Centre Rassemblement Marché

N° Exploitation ⁶
 N° SIREN ⁷

Déclarateur
 Raison sociale
 ou Nom Prénom
 Adresse exploitation
 Code Postal
 Ville

	Agnes aux chevrains de boucherie	Reproducteurs et réformes
Nombre d'ovins		
Nombre de caprins		

Elevage Op Commerciaux Centre Rassemblement Marché
 Abattoir Particulier

N° Exploitation ⁸
 ou N° Abattoir
 ou N° SIREN ⁷

Déclarateur
 Raison sociale
 ou Nom Prénom
 Adresse exploitation ⁹
 Code Postal
 Ville

	Agnes aux chevrains de boucherie	Reproducteurs et réformes
Nombre d'ovins		
Nombre de caprins		
Nb de crants transportés		

INFORMATIONS À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT SI LE MOUVEMENT CONCERNE UN ÉLEVAGE ¹⁰ :
AGNEAUX / CHEVREAUX DE BOUCHERIE ¹⁰ : Indicateur (s) de marquage des animaux du lot et nombre d'animaux par indicatif ¹¹ :

REPRODUCTEURS ET RÉFORMES ¹² : Numéros nationaux d'identification complets des animaux ¹³

Je soussigné, détenteur d'origine (cocher la mention utile) :
 Atteste que ces animaux ne présentent aucun risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire.
 Informe que des animaux présentent un risque (fournir obligatoirement le document dédié à l'information sur la chaîne alimentaire au détenteur d'arrivée).

Détenteur de départ ¹⁴ : J'atteste que les informations sont exactes. Signature :	Détenteur d'arrivée ¹⁵ : J'atteste que les informations sont exactes. Signature :
---	---

La signature ou le cachet sont obligatoires, tout document non signé ne pourra être pris en compte.

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

Secrétariat Général
Bureau des Ressources Humaines
2018-21

ARRETE
LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'État,
 - Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'État,
 - Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
 - Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
 - Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié,
 - Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 - Vu l'Arrêté du 15 décembre 2009 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
 - Vu l'arrêté du 11/10/2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc préfet de l'Oise,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 30/10/2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
 - Vu l'avis émis par le Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 17 juillet 2018,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe DURAFOUR est modifiée et fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-012 du 2 août 2017 précédemment établi.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Beauvais, le 26/07/2018

P. Le Préfet Et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Oise

Jean GUINARD

Annexe à l'arrêté 2018-21 du 26 juillet 2018

NIVEAU DE L'EMPLOI	Poste n°	Désignation de l'emploi	Service	Nbre de points attribués	Date droit indiv.
CATEGORIE A	1	Responsable du bureau Procédures et expertise	SAUE	35	01/05/2013
	2	Délégué-e Territorial-e	DTSE	35	01/05/2014
	3	Délégué-e Territorial-e adjoint-e	DTSE	20	01/05/2015
	4	Responsable du bureau Production de logements	SHLRU	20	01/02/2017
	5	Responsable du bureau renouvellement urbain et politique de la villa	SHLRU	20	01/02/2017
	6	Responsable du bureau RH	SG	25	01/05/2016
total catégorie A					
CATEGORIE B	1	Responsable du bureau Comptabilité - Moyens supports	SG	15	01/01/2014
	2	Responsable de la cellule ADS fiscalité	SAUE	10	01/02/2018
	3	Adjoint-e au responsable du bureau Production de logements	SHLRU	15	01/05/2015
	4	Chargé-e de la communication	Direction	25	01/05/2016
	5	Responsable du bureau sécurité routière	SSEC	15	01/02/2012
	6	Assistante de direction	Direction	10	01/12/2016
	7	Adjoint-e au responsable du bureau Production de logements	SHLRU	15	01/04/2014
	8	Conseiller-e de gestion	SG	15	01/05/2014
total catégorie B					
CATEGORIE C	1	Gestionnaire financier au bureau RH	SG	10	01/02/2007
	2	Instructeur-titce référent-e ADS	DTNE	10	01/07/2015
	3	Instructeur-titce des transports exceptionnels	SSEC	10	01/05/2015
	4	Chargé-e d'études planification	SAUE	10	01/01/2018
total catégorie C					
				40	

Le Directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle CLOMES,
directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,
à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE PAR INTÉRIM

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code du patrimoine et notamment son article L.524-8 ;
- Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu les décrets du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et aux marchés publics de défense et de sécurité ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

1
-68

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 20 juillet 2018 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est consentie à Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale, pour toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe unique du présent arrêté et pour les décisions en matières disciplinaires.

Article 2 : Délégation de signature est consentie aux agents ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et actes afférents aux matières énumérées en annexe unique du présent arrêté pour chacun dans le domaine respectif de sa compétence :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
<ul style="list-style-type: none">• Par Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions relevant de la Gestion du Personnel du présent arrêté ou, en cas d'absence ou empêchement par :• M. Daniel KANTARA, attaché d'administration de l'État, adjoint à la secrétaire générale ;• ou par Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau ressources humaines au secrétariat général.	Intégralité du 1
<ul style="list-style-type: none">• Par les responsables de service, leur adjoint et les responsables de bureau. À l'effet de signer les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.	Partie du 1 a 5
<ul style="list-style-type: none">• Par Mme Christine POIRÉ, ingénieure en chef des TPE du 2^e groupe responsable du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou empêchement par :• Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau Procédure et expertise rattachée à la direction à l'effet de signer les décisions relatives au règlement amiable des dommages matériels ou corporels, à l'exécution des décisions de justice et aux frais judiciaires, dans la limite de 15 000 € TTC intérêts légaux compris et à l'exception des transactions relatives à des missions de maîtrise d'œuvre de la DDT.	1b1
2 - ROUTE ET CIRCULATION ROUTIÈRE	
<ul style="list-style-type: none">• Par M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises, ou en cas d'absence ou empêchement :• par M. Jean-Jacques LÉCAI, ingénieur des TPE, responsable du bureau assistance transports et crises ;	2Aa1 et 2Aa3

2
-69

<ul style="list-style-type: none"> ou par M. Nick ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle développement durable de classe exceptionnelle ; ou par M. Thierry LOOF, technicien supérieur en chef du développement durable. 	
<ul style="list-style-type: none"> Par Mme Julie SEVILLA, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière. ou par Mme Isabelle LEGUAY, inspectrice du permis de conduire de 1ère classe, adjointe au délégué du permis de conduire et à la sécurité routière 	2Ca1, 2Cb1 et 2Cb2
<ul style="list-style-type: none"> ou par les cadres nommés ci-dessous, lorsqu'ils sont désignés d'astreinte dans le cadre de la permanence : <ul style="list-style-type: none"> M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État M. Michel MARIA, ingénieur en chef des TPE du 2^e groupe, M. Smail KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, M. Dominique LEMOINE, ingénieur des travaux publics de l'État, Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, jusqu'au 31 août 2018 Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, à partir du 1^{er} septembre 2018 Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2^e groupe, Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, M. Christophe VALLET, attaché principal des administrations de l'État. 	2Aa3
3. CONSTRUCTION	
<ul style="list-style-type: none"> Par M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU) ou, en cas d'absence ou empêchement : 	Intégralité du 3
<ul style="list-style-type: none"> par M. Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière par intérim et responsable du bureau renouvellement urbain et politique de la ville, pour ce qui concerne l'APL (opérations de compétence ANRU) : <ul style="list-style-type: none"> avenants et notifications de conventions procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques. 	Partie du 3A2
<ul style="list-style-type: none"> Par M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau production de logements : <p>pour ce qui concerne l'APL (hors opérations de compétence ANRU):</p> <ul style="list-style-type: none"> avenants et notifications de conventions procédure d'enregistrement aux conservations des hypothèques ; <p>pour ce qui concerne les dérogations techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> autorisation de commencement des travaux avant décision de subvention, dérogation à la surface des logements, dérogation aux caractéristiques techniques, dérogation à la quotité de travaux (acquisition-amélioration). 	Partie du 3A2 et partie du 3A5

<ul style="list-style-type: none"> Par M. Quentin AILLOT, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable ou, en cas d'absence ou empêchement : par Mme Martine DESCHAMPS, technicienne supérieure en chef du développement durable en ce qui relève de la sous-commission d'accessibilité. 	3C1 à 3C8
4 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME	
<ul style="list-style-type: none"> Par Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2^e groupe, responsable du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou d'empêchement : par Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE ; 	Intégralité du 4, à l'exception du 4Ab1 et du 4 Ba2
<ul style="list-style-type: none"> par Mme Emmanuelle SCHAFFNER, technicienne supérieure principale du développement durable, responsable du bureau de l'application du droit des sols ; 	4Ea1 et 2 - 4Eb1 à 3 - 4Ec1 à 3 - 4Ed1 - 4Fa1
<ul style="list-style-type: none"> par Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau Procédures et expertise, rattachée à la direction en ce qui concerne les avis et observations de l'État aux autorités judiciaires. 	4G1 à 2
<ul style="list-style-type: none"> Par M. Michel MARIA, ingénieur en chef des TPE du 2^e groupe, délégué territorial Nord-est (DTNE) ou, en cas d'absence ou d'empêchement : par M. Dominique LEMOINE, ingénieur des TPE, délégué territorial adjoint Nord-Est (DTNE) ; ou par M. Philippe CAMBOT-COURRAU, technicien supérieur en chef du DD, délégué territorial adjoint Nord-est (DTNE) ; ou par M. Christian LE CALVÉ, secrétaire d'administration et de contrôle développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'antenne de Compiègne à la DTNE ; ou par M. François GORNIK, adjoint administratif principal de 1ère classe, pour ce qui concerne toute correspondance nécessaire à l'étude des demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables. 	4Ea1 - 4Eb1 - 4Ec1 à 3 - 4Fa1
5 - Sans objet	
6 - ENVIRONNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> Par M. Smail KHEROUFI ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou, en cas d'absence ou empêchement : par Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du (SEEF) ; 	Intégralité du 6
<ul style="list-style-type: none"> Par M. Claude BARTHE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau nature et biodiversité ; 	6A, 6C et 6I

<ul style="list-style-type: none"> Par Mme Cécile JOUIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau ; ou par M. Thomas VILLIER, ingénieur des TPE, responsable de la cellule police de l'eau ; 	6B
<ul style="list-style-type: none"> par M. Christophe VALLET, attaché principal d'administration de l'État, responsable du bureau environnement ; ou par Mme Chantal DEROLETZ, attachée principale d'administration de l'État, adjoint au responsable du bureau environnement. 	6D, 6E, 6F, 6G, 6H
7 – AMÉNAGEMENT RURAL ET FONCIER	
<ul style="list-style-type: none"> Par Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, responsable du service de l'économie agricole (SEA) jusqu'au 31 août 2018 ; Par Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'économie agricole (SEA) à compter du 1^{er} septembre 2018, <p>ou, en cas d'absence ou d'empêchement :</p>	Intégralité du 7
<ul style="list-style-type: none"> par M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes ; 	7Ba, 7C
<ul style="list-style-type: none"> par Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne, responsable du bureau agriculture durable ; 	7D
<ul style="list-style-type: none"> Par Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2^e groupe responsable du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE) ou, en cas d'absence ou empêchement : par Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE. 	7Bb1
<ul style="list-style-type: none"> Par M. Smail KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou, en cas d'absence ou empêchement : par Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF. 	7Bb2
8 – ÉCONOMIE AGRICOLE	
<ul style="list-style-type: none"> Par Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, responsable du service de l'économie agricole (SEA) jusqu'au 31 août 2018 ; Par Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service de l'économie agricole (SEA) à compter du 1^{er} septembre 2018, <p>ou, en cas d'absence ou d'empêchement :</p>	Intégralité du 8
<ul style="list-style-type: none"> par M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes ; 	8L, 8M et 8T
<ul style="list-style-type: none"> par Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne, responsable du bureau agriculture durable ; 	8O, 8P, 8R, 8S

<ul style="list-style-type: none"> par Mme Manon CALVI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau structure et économie des exploitations. 	8A à 8K, 8N, 8Q
9 – FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE	
<ul style="list-style-type: none"> Par M. Smail KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) ou, en cas d'absence ou empêchement : par Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF ; 	Intégralité du 9
<ul style="list-style-type: none"> par M. Patrick SOUBEN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêts ; 	9 A, 9 B
<ul style="list-style-type: none"> par Mme Cécile JOUIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau ; ou par M. Thomas VILLIER, ingénieur des TPE, responsable de la cellule police de l'eau ; 	9 C
<ul style="list-style-type: none"> par M. Claude BARTHE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau nature et biodiversité. 	9D

Article 3 : Délégation de signature est consentie à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, à :

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2^e groupe, responsable du service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE),
- ou Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure SOHIER, la délégation qui lui est consentie, est reportée sur :

- Mme Pascaline LEFEBVRE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, bureau procédures et expertise,
- ou M. Charles MOREL technicien supérieur principal du développement durable, cellule CAT de l'antenne de Senlis.

Article 4 : Délégation de signature est consentie à l'effet d'exercer devant les tribunaux judiciaires, les attributions mentionnées à l'article L 152-5 du code de la construction et de l'habitation, à :

- M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SELRU),
- ou M. Quentin ALLOT, ingénieur des TPE, responsable du bureau habitat durable,
- ou Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État, responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

Article 5 : Délégation de signature est consentie aux agents ci-après, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.524-8 du code du patrimoine, ainsi que tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive :

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE du 2^e groupe, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE),



PRÉFET DE L'OISE

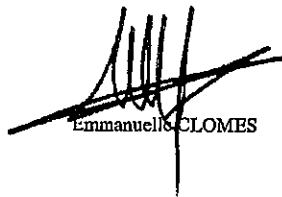
- ou Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- ou Mme Emmanuelle SCHAFFNER, technicienne supérieure principale du développement durable, responsable du bureau de l'application du droit des sols,
- ou Mme Sandrine VENANCIO, secrétaire administrative d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chargée de la fiscalité de l'urbanisme au bureau application droit des sols.

Article 6 : Toute disposition contraire, antérieure au présent arrêté est abrogée

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice départementale par intérim, la secrétaire générale, les chefs de service de la direction départementale des territoires de l'Oise et les délégués, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1^{er} août 2018
La directrice départementale
des Territoires de l'Oise par intérim



Emmanuelle CLOMES

La directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 317 septies A de l'annexe II,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-19, R 333-6, R 520-6, R 620-1,
Vu le Livre des procédures fiscales, notamment son article L 255A,
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise,
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise,
Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 20 juillet 2018 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à :

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) ;
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Sandrine VENANCIO, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chargée de la fiscalité de l'urbanisme au bureau application droit des sols ;

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1^{er} août 2018

La directrice départementale
des Territoires par intérim



Emmanuelle CLOMES



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature en matière d'habilitation dans l'application informatique financière de l'État.

La directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise,
- Vu la circulaire du premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;
- Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise ;
- Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 20 juillet 2018 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté de Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, en date du 1^{er} août 2018, donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'exécution des recettes et dépenses imputées sur les différents BOP concernant la DDT de l'Oise ;

Considérant que les agents détenant des profils d'ordonnateur dans Chorus-DT, Chorus-Formulaire et Galion doivent disposer d'une habilitation conforme aux profils dont ils disposent.

ARRÊTE

Article 1 : En complément de l'arrêté de subdélégation sus-visé, une habilitation Chorus-Formulaire est donnée aux agents nommés ci-dessous, correspondant chacun à leur profil de valideur :

En tant que valideur demande d'achats à :

- Mme Patricia CARIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia CARIN, la délégation qui lui est attribuée est reportée sur Mme Katia HÉRICHARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, ou Mme Corinne LALET, adjoint administratif principal de 2^e classe.

En tant que valideur demande de subvention à :

- Mme Patricia CARIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia CARIN, la délégation qui lui est attribuée est reportée sur Mme Katia HÉRICHARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure de classe supérieure, ou Mme Corinne LALET, adjoint administratif principal de 2^e classe.

En tant que valideur de service fait à :

- Mme Patricia CARIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia CARIN, la délégation qui lui est attribuée est reportée sur Mme Katia HÉRICHARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, ou Mme Corinne LALET, adjoint administratif principal de 2^e classe,

afin de pouvoir valider chacun en ce qui le concerne les engagements ou ordonnancement de la dépense dans Chorus-Formulaire.

- 72

- 73

Article 2 : En complément de l'arrêté de subdélégation sus-visé, une habilitation Chorus-DT est donnée aux agents nommés ci-dessous, correspondant chacun à leur profil d'ordonnateur :

En tant que service gestionnaire valideur (GV) à :

- Mme Anne Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale,
- Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'état, responsable du bureau des ressources humaines,
- Mme Patricia CARIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, responsable du bureau comptabilité et moyens supports,
- Mme Katia HÉRICHARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, adjointe au responsable du bureau comptabilité et moyens supports.

En tant que service gestionnaire contrôleur (GC) à :

- Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'état, responsable du bureau des ressources humaines,
- Mme Marie PULCINI, adjoint administratif principal de 2^e classe au bureau des ressources humaines,
- Mme Patricia DECAMME, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au bureau des ressources humaines,
- Mme Patricia CARIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports,
- Mme Corinne LALET, adjoint administratif principal de 2^e classe au bureau comptabilité et moyens supports,
- Mme Nathalie MÉTÉYÉ, adjoint administratif principal de 2^e classe au bureau comptabilité et moyens supports.

En tant que gestionnaire factures (FC) à :

- Mme Maria PULCINI, adjoint administratif principal de 2^e classe au bureau des ressources humaines,
- Mme Patricia DECAMME, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au bureau des ressources humaines,

afin de pouvoir valider chacun en ce qui le concerne les engagements ou ordonnancement de la dépense dans Chorus-DT.

Article 3 : Les agents, nommés ci-dessous, sont désignés en qualité de « référents départementaux » chargés d'assurer l'échange d'information entre le service facturier et les services prescripteurs et la transmission des ordres à payer :

- Mme Patricia CARIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports,
- Mme Katia HÉRICHARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, adjointe au responsable du bureau comptabilité et moyens supports.

Article 4 : Les agents, désignés à l'article 3, reçoivent également délégation, à effet de signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, ainsi que les pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

fs

Article 5 : En complément de l'arrêté de subdélégation sus-visé, une habilitation Chorus-Gallion est donnée aux agents nommés ci-dessous, correspondant chacun à leur profil de valideur :

En tant que valideur demande d'achats et de subventions à :

- M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'état, responsable du bureau production de logements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe AUDIGUIER, la délégation qui lui est attribuée est reportée sur Mme Béatrice FORTIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

En tant que valideur de service fait à :

- M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'état, responsable du bureau production de logements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe AUDIGUIER, la délégation qui lui est attribuée est reportée sur

- Mme Béatrice FORTIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle,
- Mme Martine JÉRÉMIASCH, adjoint administratif principal de 2^e classe,

afin de pouvoir valider chacun en ce qui le concerne les engagements ou ordonnancement de la dépense dans Chorus-Gallion.

Article 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1^{er} août 2018
La directrice départementale des
Territoires de l'Oise par intérim,



Emmanuelle CLOMES

fs



PRÉFET DE L'OISE

La directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255A,

Vu l'article L 331-19 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 20 juillet 2018 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à :

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) ;
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Sandrine VENANCIO, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chargée de la fiscalité de l'urbanisme au bureau application droit des sols ;

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation dont les états récapitulatifs et les avis d'admission en non valeur et les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes et versements dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : Délégation est donnée à

- Mme Marie-Pierre HERTOUI, adjointe administrative principale de 1ère classe, adjointe à la responsable chargée de la fiscalité de l'urbanisme, au bureau application droit des sols au SAUE,

à effet de signer tous les courriers demandant des pièces complémentaires pour l'étude des dossiers.

Article 3 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Fait à Beauvais, le 1^{er} août 2018

La directrice départementale
des Territoires par intérim,

Emmanuelle CLOMES



PRÉFET DE L'OISE

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE PAR INTÉRIM

Représentante du pouvoir adjudicateur

Responsable d'unité opérationnelle et de centre de coût

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

-:-

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire du premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 20 juillet 2018 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) et de centre de coût pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer toutes les décisions et actes dévolus au pouvoir adjudicateur et relatifs aux marchés publics pour l'exécution desdits BOP.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) et du centre de coût pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer toutes décisions et actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution des marchés publics, selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 susvisé pour l'exécution desdits BOP, est exercée par :

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

Pour ce qui concerne uniquement l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (engagement, constatation et certification du service fait, demande de paiement) imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP)

- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité, moyens supports (BCMS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia CARIN, la délégation qui lui est attribuée, est reportée sur Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est consentie aux gestionnaires ou agents placés sous l'autorité de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, responsable d'unité opérationnelle :

Pour ce qui concerne le BOP régional 113 « Paysages, eau et biodiversité »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

Les délégations territoriales

- M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, délégué territorial Ouest,
- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-Est,
- M. Michel MARIA, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, délégué territorial Nord-Est.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- M. Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Smaïl KHEROUFI, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- Mme Cécile JOUIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau,
- M. Thomas VILLIER, ingénieur des TPE, responsable de la cellule police de l'eau ;

Pour ce qui concerne les BOP central et régional 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

- M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du SHLRU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOUVIER, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau production de logements.

Pour ce qui concerne le BOP mixte régional 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- M. Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Smaïl KHEROUFI, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- M. Patrick SOUBEN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêt.

Pour ce qui concerne le BOP régional 181 « Prévention des risques »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction,
- M. Jean-Claude GUILLAUMIN, ingénieur de l'industrie et des Mines, responsable du bureau prévention des risques

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- M Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Smaïl KHEROUFI, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- M. Claude BARTHE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau nature et biodiversité.

Pour ce qui concerne le BOP central 203 « Infrastructures et services de transports »

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Jean-Jacques LECAT, ingénieur des TPE responsable du bureau assistance transports et crises.

Délégation territoriale

- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-Est.

Pour ce qui concerne le BOP central 206 « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du SEA, jusqu'au 31 août 2018,
- Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du SEA à compter du 1^{er} septembre 2018.

Pour ce qui concerne les BOP central et régional 207 « Sécurité et éducation routières »

BOP 207 CENTRAL

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement, responsable du bureau expertise.

BOP 207 RÉGIONAL

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Bruno SAIU, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau sécurité routière,

— R

— R

- Mme Julie SEVILLA, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière.
- Mme Isabelle LEGUAY, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe, adjointe au délégué du permis de conduire et de la sécurité routière.

Pour ce qui concerne le BOP régional 215 « Conduite et pilotage de la politique de l'agriculture »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Daniel KANTARA, attaché d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général,
- Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau des ressources humaines.

Pour ce qui concerne le BOP régional 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Daniel KANTARA, attaché d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général,
- Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau des ressources humaines.

Pour ce qui concerne le BOP régional 333 ACTION 1 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Daniel KANTARA, attaché d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général,
- Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau des ressources humaines,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

- 82

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la constatation et la certification du service fait, la demande de paiement, et le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP).

Pour ce qui concerne uniquement les *ordres de missions* (hors formation lourde de type prise de poste ou post concours) ainsi que tous les *états de frais* (formation et hors formation) des agents se déplaçant hors de leur résidence administrative et placés sous l'autorité hiérarchique des responsables ci-après :

Service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Laure-Anne MAGNARD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du SEA, jusqu'au 31 août 2018,
- Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du SEA à compter du 1^{er} septembre 2018.

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du SEA, la délégation de signature est exercée par :

- M. Olivier STUYK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau des aides directes,
- Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne de l'agriculture, responsable du bureau agriculture durable.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- M. Smaïl KHEROUFI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Smaïl KHEROUFI, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Martine RIVOLIER, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- Mme Cécile JOUIN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau politique et police de l'eau.
- M. Thomas VILLIER, ingénieur des TPE, responsable de la cellule police de l'eau ;

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

- M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du SHLRU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOUVIER, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau production de logements.

- 82

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Jean-Jacques LECAT, ingénieur des TPE, responsable du bureau assistance, transports et crises,
- M. Bruno SAIU, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau sécurité routière,
- Mme Julie SEVILLA, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière,
- Mme Isabelle LEGUAY, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe, adjointe au délégué au permis de conduire et de la sécurité routière.

Les délégations territoriales

- M. Philippe FOURNIER, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, délégué territorial Ouest,
- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-est,
- M. Michel MARIA, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, délégué territorial Nord-Est.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est consentie aux gestionnaires ou agents placés sous l'autorité de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant le préfet :

Pour ce qui concerne le BOP régional 333 ACTION 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Daniel KANTARA, attaché d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

- 83

Pour ce qui concerne le BOP central 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Daniel KANTARA, attaché d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la constatation et la certification du service fait, la demande de paiement, et le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP).

ARTICLE 4 : Délégation de signature est consentie au titre de la conduite d'opération du projet de regroupement des services de la Direction départementale de la cohésion sociale, aux gestionnaires ou agents placés sous l'autorité de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant le préfet :

Pour ce qui concerne le BOP régional 333 ACTION 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- 84

- M. Daniel KANTARA, attaché d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Pour ce qui concerne le BOP central 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Secrétariat général (SG)

- Mme Anne-Charlotte BERTRAND, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Daniel KANTARA, attaché d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général,
- Mme Patricia CARIN, SACDD de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports (BCMS),
- Mme Katia HÉRICHARD, SACDD de classe supérieure, adjointe à la responsable du BCMS.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alain BOURJOT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service de la sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BOURJOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Olivier CROISIC, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la constatation et la certification du service fait, la demande de paiement, et le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP).

ARTICLE 5 : Délégation de signature est consentie aux agents placés sous l'autorité de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) créé par la loi n°95-101 du 2

février 1995, pour les actions afférentes à la préparation et à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels et des plans d'action de prévention des inondations :

Pour ce qui concerne le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

- Mme Christine POIRIÉ, ingénieure en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine POIRIÉ, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- M. Jean-Claude GUILLAUMIN, ingénieur de l'industrie et des Mines, responsable du bureau prévention des risques.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 6 : La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.


ARTICLE 7 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : La directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de la transition écologique et solidaire
- au ministre de l'agriculture et de l'alimentation
- au ministre de l'économie
- au ministère de la cohésion des territoires
- au ministre de l'intérieur,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur régional des finances publiques de la région des Hauts de France
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1^{er} août 2018
La directrice départementale par intérim
des Territoires,



Emmanuelle CLOMES

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE MOYENNEVILLE

DOSSIER N°60-2014-00030

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de L'EARL BOULLENGER Nicolas, représentée par M. BOULLENGER Nicolas ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDERANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de L'EARL BOULLENGER Nicolas, représentée par M. BOULLENGER Nicolas est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 49 850 m³ sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m³ pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Moyenneville.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés dans la mairie de Moyenneville pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE COUDUN

DOSSIER N°60-2013-00122

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de la SCEA FANTAUZZI, représentée par Monsieur Grégoire LHOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDERANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Moyenneville, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le **18 JUIN 2018**

Pour le Préfet
et par déléguation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de la SCEA FANTAUZZI représentée par M. Grégoire LHOTTE est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 135 954 m³ sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m³ pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Coudun.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Coudun pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Coudun, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le 18 JUI 2018
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE LA NEUVILLE ROY

DOSSIER N°60-2014-00031

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration du 13 juin 2014 autorisant le prélèvement de Monsieur BELLOY Arnaud sur la commune de La Neuville Roy ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDÉRANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'entreprise individuelle et la SCEA La Neuvilleoise, représentées par M. BELLOY Arnaud est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 72 509 m³ sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m³ pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de La Neuville Roy.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de La Neuville Roy pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

PRÉFET DE L'OISE

Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de La Neuville Roy, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNES D'HEMEVILLERS ET ROUVILLERS

DOSSIER N°60-2014-00033

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

A Rouvillers, le
18 Juin 2018
par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

-- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration du prélèvement de Monsieur BOULLENGER Gonzague ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDÉRANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de L'EARL de BELLEVUE, représentée par M. BOULLENGER Gonzague est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 67 977 m³ sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m³ pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'Hemevillers et Rouvillers.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés dans les mairies d'Hemevillers et Rouvillers pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

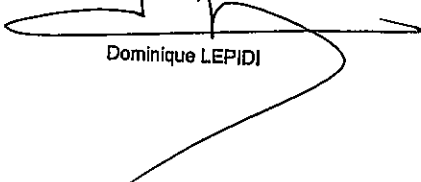
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, les Maires des communes d'Hemevillers et Rouvillers, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;

- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le 18 JUIN 2018
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE LEGLANTIERS

DOSSIER N°60-2014-00037

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration du prélèvement de Monsieur CHARTIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDÉRANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de La SCEA DUPONT-LEGRAND, représentée par M. CHARTIER Xavier est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 54 382 m³ sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m³ pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Leglantières.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Leglantières pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

PRÉFET DE L'OISE

Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Leglantiers, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE MONTMARTIN

DOSSIER N°60-2014-00038

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affirmé, lu, dicté
et par délégation,
le Secrétaire Général,

18 JUIN 2018

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration du prélèvement de M. et Mme FONTAINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDERANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

- *ba*

ba

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de L'EARL du Moulin, désormais représentée par MM. Alain et Frédéric FONTAINE est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 43 505 m³ sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m³ pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Montmartin.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Montmartin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Montmartin, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;

- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le
18 JUIN 2016
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

- bas

clst

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE MAIGNELAY-MONTIGNY

DOSSIER N°60-2014-00040

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration du prélèvement de Monsieur et Madame PAMART ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 04 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDÉRANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de L'EARL LE CAUREL, représentée par M. et Mme PAMART est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC ; Le volume annuel maximal autorisé est limité à 90 636 m³ sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m³ pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Maignelay-Montigny.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Maignelay-Montigny pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

bas

bas



Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Maignelay-Montigny, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le 18 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par déléguation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE MAIGNELAY-MONTIGNY

DOSSIER N°60-2013-00027

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.181-14, R.181-45, R.181-46-II et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 portant modification du SAGE du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de l'EARL COULLARE ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau le 03 mai 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau reçu le 15 mai 2018 ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde désigné par arrêté du 10 août 2017 n'est pas opérationnel ;

CONSIDERANT que la nécessité de définir des prescriptions complémentaires permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions pour appliquer la décision de la CLE du 04 oct. 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

- *LF*

- *LF*

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de l'EARL COULLARE représentée par M. COULLARE Frédéric est prorogé par le présent arrêté complémentaire jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale de prélèvement pour l'OUGC.

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 86 104 m³ sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2 481 618 m³ pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'attribution d'un volume global à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en place. Une fois ce volume global attribué, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année par l'OUGC au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Maignelay-Montigny.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Maignelay-Montigny pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Maignelay-Montigny, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice territoriale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise (OUGC du bassin de l'Aronde) ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Arreté préfectoral
et par délégation,
le Secrétaire Général

18 JUIN 2018

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A